



PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE
ET DU SYSTÈME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION DE L'ÉTAT

Tour Mirabeau
39-43 Quai André Citroën
75015 paris

Affaire suivie par : Laurent JOUBERT
Téléphone : 01 40 15 70 43
Mél. : laurent.joubert@modernisation.gouv.fr
Réf. : 2016 – PMR – 11

Paris, le 24 mars 2016

Le Directeur Interministériel du Numérique et du
Système d'Information et de Communication de
l'État

à

Monsieur le ministre de l'Intérieur

A l'attention de :

Monsieur le préfet, Secrétaire général
du ministère de l'Intérieur

Objet : avis sur le projet de mise en œuvre du système d'information de la commission du contentieux du stationnement payant (SI CCSP)

Références :

- Décret n° 2014-879 du 1er août 2014 relatif au système d'information et de communication de l'État, modifié par décret n°2015-1165 du 21 septembre 2015
- Courrier de saisine du 16/02/2016 reçu le 25/02/2016

P.J : annexe

Par courrier reçu le 25 février 2016, vous m'avez saisi pour un avis concernant le projet SI CCSP conformément à l'article 3 du décret en référence.

Ce projet, dont le coût complet - charges internes comprises - est estimé par vos équipes à près de 15 millions d'euros (11 millions de coûts de construction et 4 millions d'euros de fonctionnement pour deux années de plein fonctionnement, hors coûts d'affranchissement), vise à mettre en place le système d'information de la juridiction administrative spécialisée (JAS) appelée « commission du contentieux du stationnement payant » (CCSP) en charge des recours des usagers du stationnement payant.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit la décentralisation du stationnement payant et la mise en place de la CCSP. Au 1er janvier 2018, l'ensemble de la chaîne du stationnement payant sera ainsi modifiée :

1. Un forfait de post-stationnement (FPS), se substituant à une contravention pénale, sera applicable à l'utilisateur lorsque la redevance de stationnement ne sera pas ou sera insuffisamment réglée.
2. En cas de contestation, l'utilisateur devra former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la collectivité qui servira de précontentieux.
3. En cas de rejet implicite ou explicite de son RAPO, l'utilisateur pourra saisir la CCSP d'un recours contentieux qui fera l'objet d'une procédure contradictoire.

Le projet SI CCSP concerne donc spécifiquement le dernier volet de cette chaîne et doit permettre aux magistrats, aux greffiers et agents de la juridiction, ainsi qu'aux usagers et partenaires

extérieurs, de recueillir les moyens en défense des collectivités territoriales concernées et les moyens des requérants, afin d'outiller la procédure contradictoire.

Cette réforme, qui doit être effective avant le 1^{er} janvier 2018, donne davantage de compétences aux collectivités territoriales pour mettre en œuvre un véritable service public du stationnement. Elle apporte à l'utilisateur la garantie d'une procédure contradictoire systématique.

Il est regrettable que le DINSIC n'ait pas été saisi sur le périmètre global des systèmes d'information liés à cette réforme, ni au titre de l'article 3 du décret de référence ni au titre de la sécurisation des projets SI sensibles pour le gouvernement, tant il semble évident que le succès d'ensemble de la mise en œuvre repose sur le succès de tous ces systèmes d'information et sur leur articulation.

Le présent avis est fondé sur l'analyse des éléments transmis dans le dossier de saisine. Il ne résulte pas d'un audit complet du projet. En particulier, certains éléments qui n'auraient pas été portés à ma connaissance pourraient compléter ou nuancer certains de mes constats.

Sur le fond, le SI CCSP semble en mesure d'outiller les agents, greffiers et magistrats de la nouvelle juridiction. Il devrait permettre un traitement des requêtes de contentieux reçues des usagers, quelle que soit leur forme, ainsi qu'un suivi dématérialisé au sein de la CCSP afin d'améliorer la productivité et faciliter la mobilité. De ce point de vue, la contrainte réglementaire de mise en place opérationnelle du SI de la CCSP au 1^{er} janvier 2018 semble pouvoir être respectée.

Quelques réserves persistent cependant, liées à la structuration et la conception du SI CCSP :

- **Le projet n'approfondit pas suffisamment l'intégration avec les systèmes d'information des collectivités qui seront pourtant fortement impactés par la loi.** Le SI CCSP a été conçu pour lui permettre d'être autonome et indépendant des systèmes amont (précontentieux et gestion des FPS). Le traitement du recours gagnerait à s'appuyer sur un échange de données structuré avec les systèmes amont, autorisant ainsi une authentique simplification pour les collectivités et les usagers ;
- **Les choix techniques aboutissent à un budget d'investissement de 11 millions d'euros, qui dépasse significativement les budgets généralement consacrés à ce type d'application.** L'absence de trajectoire de montée en charge, couplé aux hypothèses fragiles quant au nombre et aux modalités de recours en contentieux, conduisent à surdimensionner le système.

Toutefois, la plus grande incertitude concerne l'articulation de l'ensemble des SI mis en jeu par la réforme et les coûts induits pour les collectivités :

- L'absence de gouvernance technique centralisée empêche un pilotage global des risques liés à la mise en œuvre de la réforme et disperse les efforts au niveau de chacun des systèmes ;
- L'absence de cadrage fonctionnel et technique global nuit à l'identification des mutualisations possibles et à la maîtrise des systèmes d'information par l'administration. Elle augmente les coûts de réalisation du système global. En particulier, en l'absence d'interfaces claires, les collectivités et l'ANTAI devront fournir des efforts de développement supplémentaires dans leurs systèmes d'information ;
- L'absence de prise en compte d'une approche de bout en bout pour les utilisateurs (usager ou acteurs des collectivités territoriales) risque de les détourner vers l'utilisation du papier.

Or, l'articulation entre les trois systèmes d'information est essentielle car aucun d'entre eux n'a de sens, du point de vue de l'objectif de la réforme, sans les deux autres.

En conclusion, je ne peux pas émettre d'avis conforme sur le projet SI CCSP tel qu'il m'a été soumis.

Je vous invite à me saisir à nouveau à l'issue d'une réflexion intégrant les trois systèmes mis en jeu (forfaits post-stationnement, précontentieux et contentieux) et s'appuyant sur les grandes orientations suivantes :

- L'interfaçage de données structurées pour favoriser les échanges avec les collectivités et l'ANTAI ;
- Une incitation des usagers à effectuer leur démarche entièrement en ligne avec un parcours simple de bout en bout ;
- Une implication de tous les utilisateurs (notamment ANTAI et collectivités) au plus tôt pour sécuriser l'adéquation des fonctionnalités aux besoins, avec une gouvernance technique centralisée permettant de garantir la vision de bout en bout et les interfaces entre les trois systèmes d'information ;
- Une construction progressive de la solution pour sécuriser la valeur livrée du produit, les délais de mise en œuvre et son acceptation par l'ensemble des utilisateurs ;
- Une architecture fonctionnelle et une infrastructure prenant en compte les mutualisations possibles entre les trois familles de systèmes d'informations pour optimiser les coûts ;
- Un support aux usagers et collectivités renforcé pour accompagner la mise en service sur les premiers mois.

La DINSIC se tient à votre disposition pour vous accompagner dans ces travaux tout aussi ambitieux qu'urgents.

Conformément au décret n° 2014-879 du 1er août 2014 relatif au système d'information et de communication de l'État, la transmission du présent avis met fin à la procédure de saisine.

Le Directeur,



Henri VERDIER

Copie :

Monsieur le Premier ministre

A l'attention de :

- Madame la directrice du cabinet
- Madame la secrétaire générale pour la modernisation de l'action publique

Monsieur le ministre de l'Intérieur

A l'attention de :

- Monsieur le directeur de cabinet

Monsieur le secrétaire d'état chargé du budget

A l'attention de :

- Monsieur le directeur de cabinet
- Monsieur le directeur du budget